

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1838.

*EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi tendant à ouvrir au
Département des Finances un crédit supplémentaire au Budget
de 1836, applicable au paiement de créances restant à liquider
sur les exercices 1830, 1831 et 1832.*

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentans, dans sa séance du 16 avril 1836, la demande d'un crédit supplémentaire au budget de 1835 pour pourvoir au paiement de créances arriérées sur les exercices 1830, 1831 et 1832.

D'après le rapport fait à la Chambre par la commission des finances nommée pour en examiner la validité (séance du 20 février 1837), ces créances se trouvent être classées en diverses catégories, savoir :

- A. En créances à rejeter définitivement;
- B. En créances admissibles sans observation ;
- C. En créances admissibles avec restrictions;
- D. En créances à ajourner, faute de renseignemens ;
- E. En créances à ajourner pour être soumises préalablement à la Cour des Comptes.

Par les lois du 27 mai dernier, nos 121 et 122 (*Bulletin Officiel* n^o XLI), il a été alloué, pour les dépenses relatives aux années 1831 et antérieures, une somme de fr. 119,897 92
et pour les dépenses à liquider sur 1832, une autre somme de 10,246 26

Ces deux sommes concernent les dépenses appartenant aux catégories désignées ci-dessus sous les lettres B. et C, et comme les travaux de la Chambre, à l'époque des lois précitées, n'ont pas permis de continuer la discussion sur les articles des dépenses rangées dans les autres catégories, j'ai cru devoir soumettre à la Législature un nouveau projet de loi ayant pour objet un crédit supplémentaire sur l'exercice 1836, et destiné à pourvoir au paiement de ces dépenses arriérées sur 1830, 1831 et 1832, dépenses qui incombent réellement à l'État, et qui auraient été liquidées en temps utile, si la situation du Trésor l'avait permis, ou si les créances avaient pu être vérifiées avant la clôture des budgets de ces exercices respectifs.

Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande.

Il avait été demandé par le projet de loi soumis à la Chambre des Représentans le 16 avril 1836, l'allocation d'une somme modique par prévision, pour acquitter des intérêts de cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande, parce qu'à cette époque on avait connaissance des droits des intéressés, mais que les pièces n'avaient pu encore être produites.

Ce qui avait été alors envisagé comme prévision, est devenu aujourd'hui une prétention réelle, et le crédit demandé est restreint aux droits justifiés, tandis que la prescription établie par la loi a été appliquée aux intéressés qui s'en sont rendus passibles par leur négligence à former leur réclamation en temps utile.

Intérêts des cautionnemens versés depuis la révolution.

Le même principe de la prescription est appliqué aux intéressés qui ont négligé de réclamer le paiement d'intérêts de cautionnemens versés sous le Gouvernement actuel, et ce n'est plus que pour 1832 qu'un crédit est demandé en faveur des intéressés de cette catégorie.

Intérêts d'inscriptions au Grand-Livre de la dette active à Amsterdam, affectés pour cautionnemens de comptables belges.

Il avait été demandé, d'après le projet de loi primitif, une somme de fr. 6000 pour pourvoir au paiement des intérêts arriérés pour 1830 et 1831 sur les inscriptions au Grand-Livre de la dette active à Amsterdam, affectées pour cautionnemens de comptables belges.

La commission des finances a, dans son rapport du 20 février 1837, proposé l'ajournement de cette allocation, par le motif qu'on ne lui avait pas produit la liste nominative des créanciers, et elle a témoigné en même temps le désir de connaître le montant exact des crédits précédemment alloués.

La liste nominative des créanciers fait partie des pièces produites pour développer les articles du projet de loi dont il s'agit ici, et le vœu exprimé par la commission des finances sera rempli sur ce point.

Quant aux crédits alloués pour 1830 et 1831, il suffira de rappeler que, par la loi du 18 mars 1834, n° 209, il a été alloué une somme de fr. 20,000 pour le paiement des intérêts de 1830, 1831 et 1832 (budget de la dette publique, 1834, chap. III, art. 3).

Ces 20,000 francs ont été appliqués sur le pied de 8,000 francs par an, savoir :

A 1832 pour.		fr.	8,000
A 1831 »			8,000
Et pour les 6 derniers mois de 1830 pour.			4,000

Les besoins, pour pourvoir à cette partie du service, se sont accrus progressivement, et ils ont été reconnus être pour 1836 de 12,000 francs : il faut donc également 12,000 francs pour 1831 et 6,000 pour les 6 derniers mois de 1830,

ensemble fr. 18,000

Et comme on voit ci-dessus que, jusqu'à ce jour, il n'a été alloué

pour 1830 que de fr. 4,000

et pour 1831 . . . 8,000 12,000

Il manque donc. fr. 6,000

Il n'est rien demandé de ce chef pour l'année 1832, parce qu'il a été pourvu par des allocations spéciales aux besoins du service de cet exercice.

Dette viagère.

Le principe de la prescription dont il a été parlé plus haut serait également appliqué, en ce qui concerne les rentes viagères, dans tous les cas où il y aurait lieu à l'invoquer; mais le droit de six ex-religieuses à la somme demandée à leur profit, ayant été reconnu en 1833, leur rente viagère a été liquidée pour 1831 et les années postérieures; il leur est demeuré dû l'année 1830, sur laquelle il n'y avait plus lieu à disposer, l'exercice étant clôturé.

Pensions.

Pour les pensions restant à liquider pour 1830 et 1831, il avait été demandé dans le projet primitif une somme de. fr. 55,000 »

Et pour 1832 40,000 »

Ensemble. fr. 95,000 »

La Législature n'a alloué sur cette somme qu'un cré-

dit de fr. 34,228 14 d'une part,

et de 7,214 69 pour 1832.

Ensemble . . . 41,442 83 41,442 83

Différence. fr. 53,557 17

La commission avait proposé l'ajournement de cette partie du crédit demandé :

1^o Parce que pour 1830 et 1831, il avait été demandé :

a. Pour éventualités fr. 13,181 79

b. Pour avances par des percepteurs 4,000 »

c. Pour le fonds des veuves 3,590 07

Total. fr. 20,771 86

2^o Parce que pour 1832 il avait aussi été demandé :

d. Pour remboursement à faire à la commission

des secours. fr. 13,645 70

e. Pour avances par des percepteurs 4,000 »

f. Pour éventualités 15,139 61

32,785 31

Ensemble. fr. 53,557 17

Et que ces dépenses ne lui paraissaient pas suffisamment justifiées.

Peu de temps après la présentation du projet de loi, en 1836, plusieurs pen-

sionnaires ont produit des titres d'après lesquels leurs prétentions, qui étaient éventuelles à cette époque, sont devenues réelles depuis, et par conséquent susceptibles d'être admises en liquidation, et c'est ce qui donne lieu à reproduire la demande d'un crédit supplémentaire pour pourvoir aux paiemens dus.

Au reste la commission des finances avait ajourné simplement cette demande, en disant que tout en admettant les droits reconnus des pensionnaires de l'État, elle renvoyait à un temps plus reculé la proposition d'un crédit, s'il y avait lieu, en faveur de ceux de ces pensionnaires qui viendraient éventuellement justifier leurs droits par la suite, sans avoir à s'en occuper dès le moment où elle a fait son rapport.

Quant aux 4,000 francs demandés pour rembourser des avances faites par des comptables à des pensionnaires, la commission en a proposé le rejet, *parce qu'elle ne voyait pas*, disait-elle, *à quel titre ni en vertu de quelle autorisation des comptables de l'État avaient disposé de leur caisse pour acquitter des dettes dont elle n'était pas tenue.*

Le rapport de la commission tendait en outre à ce que la gestion des comptables fût apurée par la Cour des Comptes avant qu'il leur fût tenu compte des avances, s'il y avait lieu.

Pour justifier *les paiemens à titre d'avances dont il s'agit*, il suffira de rappeler que, d'après le système de comptabilité existant en 1830, 1831 et 1832, et qui a été modifié plus tard, les paiemens de l'espèce avaient été non-seulement autorisés, mais même ordonnés par une résolution ministérielle du 14 novembre 1823, n° 16, prise en exécution de l'arrêté Royal du 4 octobre de la même année.

Voici ce qui se pratiquait en vertu de la résolution précitée.

Le paiement des pensions des ex-militaires, devenus employés des douanes, se faisait par douzième, contre quittance spéciale; ce paiement mensuel était fait à titre d'avance, mais sans devoir en aucune manière être mentionné dans la comptabilité du receveur.

Tous les six mois, lorsque les pensions étaient rendues payables, les employés pensionnés fournissaient, en échange des quittances mensuelles qu'ils avaient délivrées, un certificat de vie revêtu de leur acquit pour le montant du semestre échu de leur pension, et au moyen de ce certificat de vie quittancé, les receveurs se remboursaient des avances partielles qu'ils avaient faites.

Le paiement semestriel de la pension constituait seul une dépense; mais il n'en était pas de même des paiemens mensuels faits à titre d'avances, et par conséquent, il ne peut et ne doit être rendu aucun compte à la Cour des Comptes du chef de ces paiemens à titre d'avances.

Si le Département des Finances avait pu faire liquider les pensions dues, les quittances mensuelles qui représentent une somme en caisse chez divers comptables de l'État auraient été retirées, et ces mêmes comptables n'auraient aujourd'hui *aucune avance de caisse* à faire valoir.

C'est donc réellement pour pourvoir au paiement de termes dus sur des pensions reconnues que le crédit était demandé, et, à cet égard, la commission a déclaré elle-même dans son rapport que : *La dette de l'État envers les pensionnaires étant reconnue, rien ne doit s'opposer à ce qu'elle soit payée.*

Il est toutefois utile de faire remarquer ici que les pensions étant dans le

fait déjà payées par forme d'avances, la somme allouée par la Législature pour rembourser les avances dont il s'agit ne sortira des caisses du Trésor public que pour y rentrer immédiatement, comme produit de revenus de l'État, en procurant aux comptables que la chose concerne, les moyens de faire le versement des fonds en caisse dont les quittances mensuelles ont dû tenir lieu jusqu'ici. Dans tous les cas, les exercices 1830, 1831 et 1832 étant clôturés, ce n'est qu'au moyen d'un crédit accordé par la Législature que la Cour des Comptes pourra liquider les pensions dont il s'agit.

La commission des finances avait aussi ajourné de proposer le crédit demandé pour le remboursement des retenues opérées sur des pensions d'officiers au profit du fonds des veuves, et cet ajournement était motivé sur ce que *la commission ignorait comment l'État serait devenu débiteur des retenues opérées sur pensions différentes au profit du fonds des veuves.*

L'État n'est pas, à proprement parler, débiteur des retenues, mais il est débiteur d'officiers pensionnés qui doivent ces retenues, et c'est l'État qui doit mettre ceux-ci à même de s'acquitter envers *le fonds des veuves.*

En effet, l'arrêté portant institution de la caisse des veuves ordonne qu'une retenue proportionnelle sera faite au profit du fonds de cette caisse, sur la pension des officiers de l'armée. Cette retenue s'opère chaque trimestre, lors du paiement des pensions, en ne faisant liquider les pensions par la Cour des Comptes que jusqu'à concurrence des sommes dues aux pensionnaires, déduction faite de la retenue, et le montant de cette retenue déposé dans la caisse de l'État, fait l'objet d'une seconde demande de paiement au profit *du fonds des veuves.*

Des pensions de cette catégorie n'ayant été liquidées pour les années 1830 et 1831 que pour le montant des sommes revenant net aux officiers pensionnés, on doit à ceux-ci le complément de leur pension, lequel complément est dû au fonds des veuves, et c'est pour être mis à même de le faire liquider par la Cour des Comptes qu'il est demandé un crédit de ce chef.

Enfin, sur les fr. 40,000 demandés pour arriérés de pensions sur 1832, la commission des finances a proposé le rejet des fr. 13,645 70 ^{cs} destinés à rembourser à la commission des secours l'avance de pareille somme qu'elle a faite aux pensionnés civils; et ce rejet a été motivé *sur ce qu'il faudrait que cette avance résultât du compte à arrêter par la Cour des Comptes, dont la commission est justiciable*, dit le rapport de la commission des finances, *comme le sont tous les mandataires à qui des fonds ont été confiés à charge d'en fournir le compte.*

La commission des finances établit elle-même à la page 3 de son rapport du 27 février 1837, lit. E, le principe que: *La dette de l'État envers les pensionnaires étant reconnue, rien ne doit s'opposer à ce qu'elle soit payée.*

C'était parce que les droits des pensionnés civils dont il s'agissait avaient été bien réellement connus et constatés, qu'un crédit supplémentaire a été demandé pour liquider ce qui leur reste dû: on ne demandait donc que l'application du principe reconnu par la commission elle-même.

Ce ne sont plus, il est vrai, les pensionnaires qui ont droit directement au paiement, leur pension a été acquittée par la commission des secours qui se trouve ainsi, en leur lieu et place, créancière du Gouvernement.

Mais la commission des secours a fait l'avance de ces paiemens au moyen

de fonds particuliers qu'elle a à sa disposition, et nullement au moyen de sommes qu'elle aurait reçues du Trésor public à charge d'en rendre compte, de sorte que cette commission n'est point, comme l'a pensé la commission des finances, justiciable de la Cour des Comptes, quant au cas dont il s'agit.

La commission des secours représente tout simplement les pensionnés auxquels elle a fait l'avance de leur pension, et elle a droit à venir en demander le paiement en leur nom, sans avoir d'autre compte à rendre que celui des fonds particuliers dont elle a disposé pour effectuer les avances dont elle vient demander le remboursement en vertu de titres reconnus admissibles.

Différer plus long-temps le remboursement de la somme dont il s'agit, ce serait mettre la commission des secours dans l'impossibilité de continuer à faire des avances aux pensionnés, et par conséquent porter un préjudice notable aux intérêts de ces pensionnaires, dont la majeure partie sont de malheureux ouvriers, des veuves et des orphelins.

Secours annuels. — Traitemens d'attente, etc.

D'après le projet de loi présenté le 16 avril 1836, il avait été demandé une allocation égale à peu près aux sommes non employées sur les budgets de 1831 et 1832, pour être payée à des individus réellement peu favorisés de la fortune, à titre de la pension dont ils jouissaient sous le Gouvernement précédent sous la dénomination de *secours annuels, traitemens d'attente, et traitemens ou pensions supplémentaires*.

L'exposé des motifs du projet de loi (voir 1831, page 3) semblait avoir suffisamment justifié la demande de crédit. Cependant la commission des finances en a proposé le rejet « par les motifs que la Chambre n'a reconnu à » personne individuellement le droit d'exiger du Trésor un secours semblable; » qu'elle a laissé au Gouvernement le soin de répartir la partie accordée du » subside demandé, et qu'elle ne veut pas payer aux uns ce qu'elle a refusé » aux autres, ce dont ces derniers pourraient se prévaloir pour l'avenir. »

On reconnaît avec la commission que les intéressés au profit desquels l'allocation est demandée n'auraient aucun droit d'exiger le paiement qu'ils sollicitent, s'il leur restait encore aujourd'hui à justifier des motifs sur lesquels ils appuieraient la demande d'une faveur; car, dans ce cas, on répondrait à leur réclamation par l'art. 114 de la Constitution.

Mais il ne s'agit pas ici de la part des intéressés de demander une faveur que la Constitution défendrait de leur accorder; l'objet de leur demande est la jouissance, par continuation, d'une rémunération qui leur a été accordée sous le Gouvernement précédent, en vertu de l'arrêté du 14 septembre 1814, n° 51, qui avait alors le caractère d'une loi.

Or, comme par une disposition de cet arrêté le chef de l'État s'était réservé le pouvoir d'accorder certaines faveurs à des personnes qui avaient des droits à la bienveillance du Gouvernement, sans avoir droit à la pension, et que c'est en vertu de ces dispositions que les intéressés dont il s'agit ont reçu ou un secours annuel, ou un traitement d'attente, etc., le titre dont ils sont porteurs constitue bien évidemment leur droit.

Il est vrai que la Législature peut retirer ou modifier toute faveur accordée en vertu de l'arrêté-loi de 1814; mais on n'a rien fait jusqu'ici à cet égard, et

aussi long-temps qu'une disposition nouvelle n'est pas venue annuler la disposition ancienne qui assure la possession de l'espèce de pension accordée, cette dernière disposition reste en vigueur, les intéressés sont dans le droit d'en réclamer l'exécution, ils demeurent créanciers de l'État.

On pense qu'il a été suffisamment répondu d'avance, dans l'exposé des motifs du projet de loi, au second motif sur lequel la commission fonde le rejet de la somme demandée.

En effet, on a exprimé pourquoi l'administration avait usé d'une sage réserve dans la distribution de la somme allouée par la Législature; comment cette réserve a conduit à laisser les dépenses de fr. 6,639 92 c. en dessous des allocations, savoir :

De fr. 5,830 37 c. pour 1831, et
de 809 55 c. » 1832,

et pourquoi on demande aujourd'hui l'autorisation de disposer d'une partie de cette somme en vertu d'un nouveau crédit. Et en faveur de qui ce nouveau crédit est-il demandé? En faveur de quelques intéressés *spécialement nommés*, et sur la position desquels la Chambre des Représentans a, ou peut obtenir des renseignemens précis, qui les désigneront comme méritant réellement des égards, pour ne pas dire comme étant dignes de commisération.

Quant au troisième motif donné par la commission, on peut faire remarquer que c'est un état de choses établi en quelque sorte par la Législature elle-même, en ce sens, que puisqu'il n'a été accordé chaque année, depuis 1831, qu'une partie de la somme demandée d'après les droits reconnus, chaque année aussi l'administration est obligée de refuser aux uns ce qu'elle accorde aux autres; et si elle voulait abandonner ce système, elle devrait tomber dans un autre plus vicieux encore, puisqu'elle devrait alors, contrairement aux intentions exprimées par la Législature, n'accorder à chacun des intéressés qu'un à-compte sur la somme à laquelle il a droit.

En laissant toutefois à la Chambre le droit et le soin de décider la question de principe à une époque où elle le jugera opportun, on croit devoir insister sur l'obtention de la somme demandée en s'appuyant, *d'une part*, sur ce que ce n'est ici qu'une autorisation de dépenser, en 1837, une partie de la somme accordée antérieurement par la Législature, et dont on ne peut plus disposer parce que l'exercice est clôturé; *et d'autre part*, sur la position vraiment malheureuse des individus en faveur desquels la demande est faite. La commission, ainsi qu'il a été dit ailleurs, a reconnu elle-même que les pensions dont le droit est justifié sont réellement une dette de l'État; en allouant la faible somme demandée, qui sera cependant un secours précieux pour ceux auxquels il est destiné, la Législature fera une juste application du principe énoncé par la commission des finances.

Remboursement de l'emprunt de 12 millions de florins.

Il avait été demandé, dans le projet de loi primitif, un crédit supplémentaire de fr. 65,151 07 c., pour pourvoir à l'insuffisance de la première allocation pour remboursement de l'emprunt de 12 millions de florins. La commission des finances a ajourné cette demande, et a motivé son opinion par le paragraphe suivant (*voir pag. 13 du rapport, Litt. F.*) :

« La commission pense qu'il doit être établi un compte des sommes reçues » par le Trésor du chef de cet emprunt et de celles employées au rembourse- » ment sur le crédit ouvert par la loi du 4 avril 1832, et que c'est à la Cour » des Comptes à l'arrêter et à constater ainsi l'insuffisance de ce crédit, puis- » que la loi des comptes, de laquelle cette insuffisance pourrait résulter, n'a pas » encore été rendue. »

De l'opinion émise par la commission dans le motif énoncé ci-dessus, on peut inférer qu'il aurait fallu établir en principe :

1^o Que la Législature n'ayant alloué qu'un crédit limité pour le remboursement de l'emprunt de 12 millions, le Département des Finances ne devait et ne pouvait provisoirement effectuer des remboursements que jusqu'à concurrence de ce crédit;

2^o Que le compte rendu de l'exercice 1832 n'aurait dû comprendre qu'un chiffre égal ou inférieur à fr. 24,550,264 55 c^s, montant du crédit alloué du chef des remboursements sur l'emprunt de 12 millions;

3^o Que toute demande en remboursement dépassant ce chiffre aurait dû être ajournée jusqu'à ce que le compte de la recette eût été vérifié et approuvé tant par la Cour des Comptes que par les Chambres législatives.

Que cette opinion soit juste en principe général et théoriquement parlant, on ne forme à cet égard aucun doute; mais l'examen de la question spéciale sous le point de vue de la forme et de la pratique ne forcera-t-il pas à modifier cette opinion? C'est ce dont on pourra s'assurer par les observations suivantes.

D'abord, il ne sera contesté par personne qu'une comptabilité est estimée d'autant plus parfaite que les élémens dont elle est composée sont reproduits dans un système plus simple, plus régulier et plus facile à saisir dès le premier examen.

Présenter dans un seul et même compte, d'une part, le produit des recettes, de l'autre, le montant des remboursements effectués du chef de l'emprunt de 12 millions, tel a été le but de l'Administration des Finances.

De cette manière, la Législature, comme la Cour des Comptes, aura sous les yeux, et d'une seule fois, le tableau synoptique des recettes et des dépenses; les pièces justificatives pourront se trouver et demeurer réunies, et ces pièces pourront en outre être vérifiées d'une seule fois, sans devoir être plus tard l'objet de recherches et de comparaisons toujours plus ou moins longues, plus ou moins difficiles, et par cela seul, plus ou moins propres à donner lieu à des doutes et même à des erreurs.

Pour opérer d'après l'opinion émise par la commission, il faudrait au contraire commencer par scinder le compte des remboursements, peut-être même celui des recettes, donner dans le compte de 1832 le chiffre seulement de ce qui peut être compris dans ce compte, et compléter dans un compte subséquent la justification des paiemens qui n'auront pu faire partie du premier.

Or, cette dislocation des élémens appartenant à une même catégorie des recettes et des dépenses paraissant peu propre à rendre l'ensemble du compte plus simple, plus clair et plus facile à saisir lors de la vérification, on a préféré, puisque la réunion simultanée des pièces était possible, établir ce compte entier, au moyen du crédit demandé, et l'on se plaît à croire que la Chambre appréciera ces motifs et les fera prévaloir, parce qu'ils sont fondés sur les règles de toute bonne comptabilité.

Si le simple raisonnement que l'on vient de faire ne suffisait pas pour justifier le système suivi dans le compte établi par le Département des Finances, alors, la question devrait être considérée sous le point de vue de la légalité, et il faudrait examiner jusqu'à quel point il était au pouvoir du Ministre des Finances d'ajourner le remboursement des obligations de l'emprunt qui lui étaient présentées après que les remboursements déjà effectués avaient absorbé le crédit ouvert par la Législature.

L'article 2 du décret du 8 avril 1831, porte :

L'emprunt est remboursable au 1^{er} janvier 1833, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

Et par l'art. 15 du même décret : « Le Gouvernement est autorisé à faire » racheter successivement les obligations de l'emprunt, lorsque l'état du Trésor » le permettra. »

Les arrêtés du 10 avril, du 7 mai et du 18 juillet 1831, règlent les mesures relatives à la mise à exécution du décret précité ; mais par la loi du 26 décembre 1831, n° 355, la rentrée des récépissés provisoires non échangés au 1^{er} février 1832 a été remise à un temps indéterminé, puisque ces récépissés ont pu être donnés et reçus en paiement des contributions de 1833.

En présence des dispositions législatives rappelées plus haut, on doit actuellement se faire les questions suivantes :

1^o L'Administration des Finances était-elle autorisée à racheter des obligations de l'emprunt de 12 millions lorsque la situation du Trésor public le permettait, et que surtout il y avait dans les rachats bénéfice pour l'État ?

2^o Jusqu'à concurrence de quelle somme la Législature a-t-elle entendu autoriser le rachat des obligations au profit du Trésor par la loi du 26 décembre 1831 ?

3^o Le Ministre des Finances pouvait-il après le 1^{er} janvier 1833, refuser le remboursement d'une seule obligation de l'emprunt, sous le prétexte que le crédit voté le 4 avril 1832 était absorbé ?

4^o En présence de la loi du 26 décembre 1831, était-il au pouvoir d'un receveur des contributions et même du Ministre des Finances de refuser, en paiement des contributions de 1833, un récépissé provisoire de l'emprunt, abstraction faite de toute considération s'il y avait ou s'il n'y avait pas de crédit alloué pour le remboursement de ce même emprunt ?

En répondant d'une manière catégorique à ces quatre questions, pourra-t-on éviter de convenir :

En premier lieu que l'Administration des Finances a pu racheter, sans aucune limite, des obligations de l'emprunt ;

En second lieu que l'Administration des Finances était forcée par la loi à rembourser, dès le 1^{er} janvier 1833, toutes les obligations qui seraient présentées au remboursement, quelle que fût la somme pour laquelle il en serait présenté ;

En troisième lieu, que l'Administration des Finances était forcée, aussi par la loi, à recevoir en paiement des contributions de 1833 tous les récépissés de l'emprunt du 12 millions qui seraient présentés à cet effet comme n'ayant pas été échangés contre des obligations du même emprunt avant l'époque du 1^{er} février 1832 ; il faut bien remarquer aussi que la somme des récépissés à recevoir ainsi en paiement des contributions de 1833 n'avait aucunement été limitée.

Or les rachats autorisés, les remboursements autorisés et le versement des récépissés provisoires également autorisé comme il est dit ci-dessus, forment ensemble une somme supérieure à celle qui a été votée par la loi du 4 avril 1832, et destinée au remboursement de l'emprunt de 12 millions, et c'est pour faire face à cette différence qu'il est aujourd'hui demandé un crédit supplémentaire.

Quant à l'action que la commission des finances avait proposé de faire exercer par la Cour des Comptes, sur le compte de la recette spéciale de l'emprunt de 12 millions, cette action s'exercera tout naturellement lorsqu'il s'agira de la vérification du compte général des revenus de l'État pendant l'exercice ou les exercices qui ont été chargés en recette du chef de l'emprunt, et comme la Cour des Comptes n'apposera son visa à la régularisation des paiemens faits pour le remboursement dudit emprunt que contre la réception des pièces justificatives de ces paiemens, il résultera tout naturellement de ces deux opérations que la Cour des Comptes, et plus tard la Législature, auront un contrôle exact des recettes et des remboursements de l'emprunt dont il s'agit.

Proposer de s'occuper en même temps des recettes et des dépenses, c'est vouloir confondre deux choses distinctes, deux opérations qui doivent faire plus tard, et chacune séparément, l'objet d'une loi spéciale.

En outre, il est important de ne point perdre de vue qu'il ne s'agit point ici d'une dépense à faire, mais simplement de la régularisation d'une dépense faite.

En effet, les remboursements pour lesquels il est demandé un crédit supplémentaire ne sont plus dus à des particuliers, à des tiers porteurs des obligations; c'est le Trésor public qui en fait l'avance; c'est le Trésor public qui est porteur des titres; c'est, par conséquent, le Trésor public qui doit se rembourser à lui-même et faire opérer ainsi, dans les écritures, la régularisation des dépenses qui doivent être renseignées dans des exercices respectifs.

Quant à l'observation mentionnée dans le rapport de la commission des finances, et relative au compte à présenter du chef des rachats d'obligations de l'emprunt faits au moyen des fonds versés pour cautionnements par des comptables de l'État, la Chambre voudra bien remarquer que ce compte doit également être présenté séparément, et en dehors de celui de l'emprunt même.

Dans tous les cas, le bénéfice que ce compte pourra éventuellement présenter devra être libellé dans les écritures de l'administration du Trésor public, comme *recette éventuelle* faisant partie des Voies et Moyens d'un exercice à désigner par la Législature, lors de l'approbation du compte d'emploi des fonds de cautionnements; mais le chiffre de ce bénéfice fût-il même renseigné, une comptabilité bien entendue ne permettrait pas de le prendre, comme la commission l'avait proposé, en déduction des remboursements à régulariser sur l'emprunt de 12 millions. Ces deux comptes sont et doivent demeurer distincts, et ne peuvent être compensés l'un par l'autre. Au fond, le résultat serait le même, sans doute, mais si l'on veut une comptabilité simple et claire, il ne faut pas la rendre diffuse par des compensations de chiffres provenant d'éléments hétérogènes.

Si, malgré les explications qui précèdent, la Chambre partageait l'opinion émise par la commission des finances, et confirmait l'ajournement proposé, le premier inconvénient qui résulterait de cette mesure serait celui de retarder indéfiniment encore la présentation du compte général de l'emprunt de douze

millions ; mais elle ne s'opposera certes pas à l'exécution immédiate des mesures qui tendent à atteindre le but d'arrêter, dans un délai le moins long possible, le compte général de chaque exercice clôturé, et dans ce cas, elle accordera le crédit supplémentaire demandé.

Remboursement de l'emprunt de 10 millions.

Pour le remboursement de ce qui reste à régulariser sur l'emprunt de 10 millions de florins, il est demandé une allocation de fr. 427,917 84 c.

La commission des finances a ajourné également l'allocation de cette somme, déterminée qu'elle était, a-t-elle dit à la page 14 de son rapport, litt. G, par les considérations qu'elle avait déjà développées à propos de la somme demandée pour la régularisation des paiemens faits d'une partie de l'emprunt de 12 millions.

La plupart des observations faites plus haut à propos du remboursement complémentaire des 12 millions sont absolument applicables au présent article, il est donc inutile de les répéter.

On mentionnera seulement ici que du chef de l'emprunt décrété par la loi du 21 octobre 1831, n° 260, pour fl. 10,000,000, il a été reçu et renseigné par l'administration du Trésor public un produit de fl. 10,202,191 18 c., ou fr. 21,591,939, tandis qu'il n'a été alloué pour le remboursement par la loi du budget de 1832 (*Dette publique*, chap. I, art. 6) qu'une somme de fl. 10,000,000 ou fr. 21,164,021 16 c., de sorte qu'il reste à régulariser des paiemens faits pour une somme de fr. 427,917 84 c., comprise dans le projet de loi présenté à la Chambre.

Provision du caissier général de l'État pour 1832.

Une allocation de fr. 257,397 54 c. avait été demandée dans le projet de loi de 1836 pour paiement de la provision due au caissier général de l'État pour 1832.

La commission des finances a proposé l'ajournement de cette demande jusqu'à ce que l'exigibilité de la créance ait été justifiée par un arrêt porté par la Cour des Comptes sur le compte du créancier..

La Constitution qui nous régit et la loi organique du 30 décembre 1830, ont établi en principe que la Cour des Comptes veillera scrupuleusement à ce que toutes les dépenses à la charge de l'État soient dûment justifiées avant d'en viser les ordres de paiement.

Le visa préalable de la Cour des Comptes est une garantie pour les intérêts de la nation ; mais toutes les catégories des dépenses n'exigent pas la vérification préalable des prétentions, et au nombre de ces dépenses se rangent tout naturellement les remises et en général toutes les indemnités proportionnelles sur des recettes confiées à des comptables.

Ce n'est pas à dire cependant que ces remises ou indemnités ne soient pas, comme les autres catégories des dépenses, soumises à la vérification de la Cour des Comptes ; mais cette vérification se fait en même temps que celle du compte de recette. S'il en était autrement, aucun comptable de l'État, rétribué au moyen de remises proportionnelles sur ses recettes, ne pourrait plus rien

prélever du chef de son traitement avant que son compte de recettes ait été vérifié et approuvé par la Cour des Comptes.

On comprendra facilement que ce système , s'il était rigoureusement suivi, compromettrait singulièrement les intérêts du Trésor public, parce qu'il compromettrait réellement les moyens d'existence d'un grand nombre de fort bons comptables de l'État, outre les frais considérables auxquels il donnerait lieu par la vérification obligée de chaque compte d'exercice en particulier de tous les comptables du royaume, et par la rédaction et l'expédition aussi obligées des nombreux arrêts à porter par la Cour des Comptes.

Il ne s'agit au reste ici que d'une rétribution de 174 p. 100 sur les recettes. Or, il est évident qu'il n'entrera dans l'esprit d'aucun comptable de se constituer volontairement en recette d'une somme de fr. 100,000, par exemple, pour le seul avantage de porter en dépense fr. 250 du chef des remises qui peuvent lui en revenir.

Les recettes annoncées et établies par le caissier général de l'État comme ayant été effectuées pour le compte du Trésor public peuvent donc être bien réellement prises pour base de la liquidation des remises qui lui sont dues, et comme ces recettes sont avouées, il ne peut y avoir aucun inconvénient à liquider les remises. S'il y a quelques recherches à faire scrupuleusement dans le compte du caissier général de l'État, si quelque chose doit faire l'objet d'une vérification attentive de ce compte, c'est de s'assurer s'il n'a pas été fait des recettes qui ne s'y trouvent pas renseignées ; mais quant aux recettes renseignées et avouées par les pièces transmises à l'administration, il ne peut exister aucun motif de refuser le paiement des remises auxquelles elles ont donné droit.

Quant au montant de la somme demandée, et qui pourrait fixer l'attention de la Chambre, il est bon de remarquer ici que, sur l'allocation votée par la loi du 8 mai 1832, n° 317 (chapitre 2, article 2 du budget du Ministère des Finances pour 1832), aucune somme n'a été liquidée; que l'allocation est renseignée dans le compte de 1832 comme demeurée entièrement disponible, et que par conséquent le crédit peut et doit être demandé aujourd'hui pour le montant entier de la créance.

Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

Lors de la formation du travail qui a servi de base aux projets de loi présentés à la Chambre des Représentans dans sa séance du 16 avril 1836, on n'avait pu y comprendre les dépenses concernant l'administration des contributions directes, du cadastre, des douanes et des accises, parce que les pièces n'avaient pu encore, à cette époque, être soumises à tous les degrés de vérification nécessaire.

C'est donc la première fois qu'un crédit est demandé pour la liquidation des créances arriérées concernant le service de cette administration.

Sous le Gouvernement précédent, les créances de l'espèce étaient toujours payées par forme d'avance, quelqu'ancien que fût l'exercice auquel la dépense devait se rattacher, et les pièces justificatives en étaient versées et admises en dépense dans le compte des receveurs.

Il serait superflu d'entrer ici dans des détails sur l'espèce de désordre que

cette anomalie entretenait dans la comptabilité; il suffira de faire remarquer à la Chambre qu'au 30 septembre 1830, tous les exercices depuis 1817 étaient encore ouverts en recette et en dépense, et d'ajouter à cette observation que, pour rentrer dans un ordre régulier, et pour se conformer du reste aux nouvelles institutions de la Cour des Comptes, il fut décidé en 1832, que les receveurs ne pourraient plus payer ni verser en dépense dans leurs comptes aucune pièce comptable se rapportant à un exercice clos.

Comme conséquence de cette mesure administrative, et pour atteindre le but que l'on s'était proposé en la prescrivant, la comptabilité de 1832 et des exercices antérieurs est restée, au 1^{er} janvier 1833, complètement séparée de la comptabilité ouverte pour le nouvel exercice qui commençait à la même époque, de manière que l'on a pu, au moyen de cette séparation distincte, compléter le service des exercices 1832 et antérieurs jusqu'à l'apurement des rôles et l'emploi en dépense de toutes les pièces comptables relatives à ces exercices.

Un changement aussi considérable dans un système de comptabilité auquel les fonctionnaires de tout grade étaient habitués depuis un grand nombre d'années, a fait surgir une foule de difficultés, notamment pour l'examen et pour l'admission des pièces justificatives, relatives aux dépenses arriérées, et ces difficultés étaient d'autant plus grandes que la plupart des faits remontaient à d'anciens services de la précédente administration dont les errements sont restés en Hollande.

Toutefois ces comptes sont maintenant terminés; mais comme les exercices auxquels ils se rapportent sont déjà définitivement clos, et que les crédits ouverts dans les budgets respectifs pour pourvoir au paiement de la plupart des créances arriérées dont il est question ici ont été annulés, on doit recourir aujourd'hui au moyen de rattacher les recettes et les dépenses pour solde au budget d'un exercice encore ouvert.

Les créances arriérées dont l'état est présenté à la Chambre des Représentans ont, en majeure partie, pour objet les frais de perception des impôts et les cotes irrécouvrables en matière de contributions directes : les autres catégories de dépense sont de peu d'importance; à une faible somme près elles ont été payées par forme d'avances tant sous l'ancienne administration que sous le Gouvernement actuel, et les pièces en sont conservées en portefeuille par les receveurs comme avances à recouvrer. Il résulte des renseignemens qui précèdent, que la majeure partie des créances sont déjà payées, et que le crédit à intervenir n'est en effet qu'un crédit d'ordre, pour la liquidation des paiemens faits par forme d'avance, et qui doivent être régularisés par la Cour des Comptes. Quant à la faible partie des créances dues encore aux intéressés, l'administration a pu se dispenser jusqu'ici de les acquitter, parce que, par leur nature, il n'y avait pas urgence d'en autoriser l'avance.

En résumé, les créances arriérées pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire s'élèvent à la somme totale de francs 1,378,001 19 c^s, subdivisée :

1 ^o En dépenses à liquider préalablement	fr. 143,774 56
2 ^o — à régulariser pour	1,234,226 63

fr. . . 1,378,001 19

La spécialité des créances se trouve renseignée dans le tableau suivant , qui, en faisant connaître les chiffres ou résultats généraux, indique en même temps les causes générales de l'existence de ces créances arriérées.

NATURE DES DÉPENSES.	1831 ET ANTÉRIEURS.	1832.	TOTAL.
§ 1. <i>Dépenses à liquider préalablement.</i>			
Créances diverses	14,504 75	380 94	15,385 69
Fonds enlevés par les Hollandais	7,795 60	»	7,795 60
Ordonnances sur les fonds de non-valeur qui n'ont pu être portées en dépense dans les états de mois ou de solde	5,941 67	100 42	6,042 09
Loyers des bureaux de la garantie	»	2,214 74	2,214 74
Frais de procédure	53,554 72	4,939 64	58,494 36
Domages et intérêts aux sieurs Grisar et Pascal, résultant d'une saisie de sucres	»	53,842 08	53,842 08
TOTAL.	81,796 74	61,977 82	143,774 56
§ 2. <i>Dépenses à régulariser, admises dans les états de solde des receveurs.</i>			
Frais d'exploitation des impôts	56,779 08	182,523 92	239,303 »
Ordonnances de non-valeurs en matière de contributions directes	384,268 09	610,655 54	994,923 63
TOTAL.	441,047 17	793,179 46	1,234,226 63
Récapitulation.			
Dépenses à liquider préalablement	81,796 74	61,977 82	143,774 56
Dépenses à régulariser.	441,047 17	793,179 46	1,234,226 63
TOTAL GÉNÉRAL.	522,843 91	855,157 28	1,378,001 19

Deux autres états joints aux pièces qui seront présentées à l'appui du projet de loi que j'aurai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, contiennent des renseignemens plus développés et expliquent sommairement, article par article, les causes particulières qui ont empêché ou retardé la liquidation en temps opportun des créances dont il s'agit.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Dans les sommes demandées par les projets de loi présentés à la Chambre le 16 avril 1836, pour pourvoir à la liquidation de dépenses arriérées con-

cernant l'administration de l'enregistrement et des domaines, plusieurs articles avaient été portés comme prévisions, parce que les affaires n'étaient pas encore suffisamment instruites pour indiquer un chiffre réel, et que d'autres étaient en instance sans qu'il fût donné de prévoir quel serait le résultat des contestations non vidées.

Depuis cette époque, l'administration est parvenue à terminer la majeure partie de ces affaires contentieuses, et la Chambre trouvera dans le travail qui lui est soumis que plusieurs articles ont été réduits à la somme que les parties intéressées ont réellement droit de prétendre.

La commission des finances, dans son rapport du 20 février 1837, a ajourné la proposition d'un crédit supplémentaire pour la majeure partie des articles indiqués, d'une part, par le motif que la prescription devrait être appliquée à une grande partie des créances réclamées, et d'autre part, parce que la demande des crédits devrait être justifiée au préalable, par un arrêt de la Cour des Comptes, duquel il résulterait que ces crédits sont nécessaires.

L'exposé des motifs des projets de loi primitifs avait suffisamment démontré que si l'administration doit être rigoureuse en repoussant des réclamations qui seraient faites tardivement par le fait de la négligence seule, au moins il est de la justice de suspendre momentanément les effets de cette rigueur, lorsqu'un État se crée à la suite d'une révolution, et que les archives qui devraient servir de rétro-actes se trouvent au pouvoir d'une administration étrangère.

En ce qui concerne les administrations, il n'en a pas été de la révolution de 1830 comme de la plupart des autres, où il n'y a que succession dans toutes les fonctions, sans que rien soit dérangé dans les archives. Ici, au contraire, tous les services ont été interrompus, tout a été à organiser, tout a été à créer. La plupart des affaires, objet des dépenses pour lesquelles il est demandé des crédits aujourd'hui, étaient en instruction sous le Gouvernement précédent; il a donc fallu le temps nécessaire pour réunir de nouveau toutes les pièces, et pour mettre les parties à même de remplir toutes les formalités requises. A l'égard des dépenses de l'espèce on ne pourrait donc appliquer équitablement la prescription, et l'on ne peut croire que telle soit l'intention avouée des Chambres Législatives. Dans des temps réguliers, l'administration saura justifier l'attente de la Législature; pour les affaires qui prennent leur source dans les temps de la tourmente qui a régénéré la Belgique, il est juste de faire la part des circonstances.

Quant aux dépenses dont la commission voudrait faire résulter la justification d'un arrêt porté par la Cour des Comptes sur la gestion des comptables, la plupart ont été faites à titre d'avances, sauf régularisation, par la Cour des Comptes, comme cela se pratique dans des cas fort nombreux.

Pourrait-on dire aux receveurs de l'enregistrement, par exemple :

Lorsque vous aurez fait des frais de poursuite jusqu'à concurrence de telle ou telle somme, vous vous abstenrez de toute démarche pour la rentrée des impôts, parce que le crédit alloué par la législature est absorbé ?

Pourrait-on leur dire avec plus de raison :

Vous avez des remises sur vos recettes, un arrêté Royal vous les accorde; cependant lorsque vous aurez atteint telle somme, vous ne pourrez plus prélever de remise au delà de cette somme ?

Ne serait-ce pas là, d'un côté, négliger la rentrée des impôts, empêcher l'exécution des lois fiscales, et de l'autre paralyser le zèle des employés qui, dans l'administration de l'enregistrement des domaines, a tant d'influence sur l'élévation des produits?

Ne serait-ce pas, quant aux remises, aller contre le vote de la Chambre qui, n'ignorant pas que ces remises sont proportionnelles, les a supputées sur les recettes telles qu'elles étaient prévues au budget des Voies et Moyens, sauf augmentation ou diminution suivant les évaluations réelles auxquelles ces recettes se seront élevées? et si la réalité a dépassé les prévisions, cet état de choses est le résultat de la prospérité des revenus de l'État; les fonctionnaires comptables ne peuvent en être victimes.

Les dépenses dont il s'agit étaient donc inévitables; la marche du service en a exigé d'ailleurs plusieurs, et ce qui s'est fait à cet égard n'est que la continuation de ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, sans cesser d'être conforme au règlement d'ordre de la Cour des Comptes.

Mais ces dépenses faites à titre d'avances, sauf régularisation par la Cour des Comptes, ne peuvent être soumises à cette régularisation sans que des crédits aient été ouverts par la Législature; sans crédit, la Cour ne peut en faire aucune imputation, la Cour ne peut les admettre, et cependant ces dépenses doivent nécessairement faire partie du compte rendu par le Ministre des Finances.

Ces observations suffiront sans doute pour déterminer la Chambre à faire prévaloir la régularité des écritures à l'opinion émise par la commission des finances. Si du reste, on tient à la production des pièces justificatives des dépenses, avant de proposer l'allocation demandée, on pourra donner à cet égard tous les apaisemens désirables, bien qu'il soit constant que la Cour des Comptes ne liquide aucune demande en régularisation sans que toutes les pièces aient été produites, et que c'est à ce collège qu'il appartient de demander la justification dont il s'agit.

Paiement fait à titre d'avance à la ville de Bruxelles.

Il avait été demandé, au nombre des allocations qui faisaient l'objet des projets de loi présentés le 16 avril 1836, une somme de fl. 1147 78 c., ou fr. 2429 17 c., pour régulariser une avance de pareil import fait à la ville de Bruxelles; d'après son rapport (page 10) la commission des finances a ajourné la proposition de cette demande, pensant, a-t-elle dit, que la Cour des Comptes doit, avant tout, prononcer sur le compte du crédit ouvert à la ville de Bruxelles, à charge d'en justifier l'emploi.

Sous le Gouvernement précédent, l'administration communale des villes principales du royaume était chargée du paiement des pensions militaires accordées sur le fonds spécial dit : *Le fonds de Waterloo*. Cette mesure avait été établie à cause des détails auxquels ce paiement donnait lieu, et parce que les régences étaient mieux à même de connaître les individus qui avaient réellement droit à ces pensions, provenant d'ailleurs d'un fonds tout spécial.

A la fin de 1830, et pendant les premiers mois de 1831, l'administration gouvernementale n'avait aucun élément de comptabilité à sa disposition, et, par les motifs énoncés ci-dessus, elle ignorait complètement quels étaient les ayant droits à la pension sur le fonds de Waterloo.

On se rappellera facilement cependant qu'à cette époque les travaux de tout genre étaient suspendus, et que comme la presque totalité des pensionnés dont il s'agit étaient de simples journaliers, les circonstances rendaient vraiment impérieux les besoins de leur famille.

On se rappellera facilement aussi que l'esprit qui animait plus particulièrement à cette époque la classe ouvrière était peu propre à rendre ses intéressés moins empressés à faire valoir leurs prétentions, on dira même, à exiger ce qui leur était dû. Aussi la Régence de Bruxelles a-t-elle eu toute la peine possible à contenir, à cette époque, les ayants droits qui venaient chaque jour exiger le paiement de leur pension, et qui témoignaient hautement leur mécontentement de ce que ce paiement fût retardé.

C'est dans ces circonstances qu'il a été mis à la disposition de la régence de Bruxelles une somme de fl. 3000 pour faire l'avance d'une partie des fonds nécessaires pour satisfaire aux exigences du moment, et il reste à régulariser de ce chef cette somme de fr. 2429 17.

Si l'administration gouvernementale avait eu en sa possession les renseignements nécessaires pour ordonner le paiement des pensions en temps utile, comme le fait actuellement le Département de la Guerre, si plus tard la situation du Trésor l'avait permis, ou enfin, si l'exercice n'avait pas été clôturé, on aurait mis la somme à la disposition de la régence de Bruxelles, et l'on ne pense pas que pour une somme aussi peu importante, pour une avance faite dans des circonstances critiques dont chacun des membres de la Chambre peut encore se retracer le tableau; enfin pour le paiement de termes de pensions dus à d'anciens militaires rentrés dans leurs foyers, et la plupart ayant à leur charge une famille plus ou moins nombreuse; on ne pense pas, disons-nous, que la Législature soit intentionnée de retarder encore le moment où ce paiement pourrait être régularisé à la décharge de l'administration qui en a fait l'avance.

L'ajournement serait plus rationnel s'il s'agissait d'une dépense à faire; mais ici on ne demande que les moyens de régulariser une dépense déjà faite et qui ne peut plus s'appliquer à l'exercice auquel elle appartient, par le seul motif que cet exercice est clôturé.

Cette dernière observation s'applique d'ailleurs à la majeure partie des articles de dépense dont il s'agit, car il est essentiel de remarquer, Messieurs, que sur la somme de fr. 2,467,224, 56, montant du crédit supplémentaire qui vous est demandé, il ne reste à payer qu'environ fr. 202,000, tandis que plus de 2,264,000 francs ont été payés successivement par anticipation, et que les pièces de dépenses qui représentent cette somme ne doivent plus être soumises qu'à la régularisation, pour mettre la Cour des Comptes et l'administration à même de coordonner et de clôturer leurs écritures respectives, et pour compléter ainsi le travail des comptes généraux relatifs aux trois exercices 1830, 1831 et 1832.

Comme la Chambre des Représentans est encore saisie des projets de loi qui lui ont été présentés dans sa séance du 16 avril 1836, et qui avaient pour objet la demande de crédits supplémentaires pour pourvoir au paiement ou à la régularisation de dépenses arriérées sur les mêmes exercices, je la prie de vouloir considérer ces projets primitifs comme officiellement retirés et comme devant être remplacés par la nouvelle proposition dont je vais avoir l'honneur

de lui donner lecture, proposition qui se trouvera toutefois limitée aux articles des dépenses pour lesquelles il n'a pas été accordé de crédits par les lois du 27 mai dernier, nos 121 et 122, et dans laquelle on a eu égard aux modifications que l'instruction des affaires et la vérification des prétentions ont permis d'apporter aux demandes faites par les projets de lois primitifs dont il est parlé ci-dessus.

Le développement que je me suis attaché à donner dans ce travail modifié, à chacune des catégories des dépenses qui restent à liquider ou à régulariser sur les années 1830, 1831 et 1832, me donne lieu de croire que la Chambre comprendra qu'il y a à la fois nécessité et justice de mettre le Gouvernement à même de pourvoir au paiement des créances arriérées, et de régulariser les écritures de ces exercices. Aussi c'est avec confiance que je sou mets à la délibération de la Législature le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, et auquel j'ai joint des états de développement de chacun des articles de dépense que ce projet de loi a pour objet.

Bruxelles, le 14 février 1838.

Le Ministre de Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances, un crédit de *deux millions quatre cent soixante-sept mille deux cent vingt-quatre francs cinquante-six centimes* (fr. 2,467,224 56 c.), applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1832 et des exercices antérieurs, qui restent à liquider, d'après le tableau ci-aunexé.

Cette allocation formera le chapitre VII, articles 1 à 7 du budget du Département des Finances pour 1836.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

(201)

MINISTÈRE
DES FINANCES.

ANNEXE A LA LOI
des

INDICATION

Des articles du projet de loi soumis à la Législature, et ayant pour objet la demande d'un crédit supplémentaire pour acquitter des créances arriérées sur les exercices 1832 et antérieurs.

NATURE DES CRÉDITS.

	a. Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont en Hollande
	b. Id. id. fournis sous le Gouvernement actuel
	c. Id. d'inscriptions au grand-livre à Amsterdam, affectées pour cautionnemens de comptables belges
ARTICLE 1. . . .	d. Rentes viagères
	e. Pensions diverses restant à liquider.
	f. Secours annuels, traitemens d'attente et traitemens ou pensions supplémentaires
	g. Remboursemens et intérêts de l'emprunt de 12 millions
	h. Id. id. de 10 id.
Id. 2. . . .	Indemnité due au caissier-général de l'État, à titre de remise pour l'année 1832
	<i>Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.</i>
Id. 3. . . .	Crédits susceptibles de liquidation préalable
Id. 4. . . .	Id. régularisation
	<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>
Id. 5. . . .	Personnel, remises et traitemens
Id. 6. . . .	Dépenses diverses
Id. 7. . . .	Paiemens faits par forme d'avance à la ville de Bruxelles

MONTANT DES DÉPENSES A LIQUIDER SUR				<i>Observations.</i>
1830.	1831.	1832.	TOTAL.	
109 16	218 32	249 64	577 12	
"	"	195 65	195 65	
2,000 "	4,000 "	"	6,000 "	
581 "	"	"	581 "	
4,860 66	13,838 20	39,100 60	57,499 46	
1,008 40	4,768 25	338 63	6,115 34	
"	"	65,151 07	65,151 07	
"	"	427,917 81	427,917 81	
"	"	257,397 54	257,397 54	
"	81,796 74	61,977 82	143,774 56	
"	441,047 17	793,179 46	1,234,226 63	
"	"	145,496 01	145,496 01	
66,447 91	5,940 27	47,475 02	119,863 20	
"	2,429 17	"	2,429 17	
74,707 19	554,038 12	1,838,479 25	2,467,224 56	

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Bruxelles, le 14 février 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

(24)

MINISTÈRE
DES FINANCES.

ÉTATS

*De développement des sommes demandées à la Législature, pour
acquitter des créances arriérées sur les exercices 1832 et anté-
rieurs.*

SOMMES dues pour intérêts des cautionnements

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	QUALITÉS OU FONCTIONS POUR LESQUELLES LES CAUTIONNEMENTS ONT ÉTÉ FOURNIS.
1	Clement, née Studtmann	Receveuse de la loterie royale de Bruxelles, à Furnes
2	Goffinet	Receveur des contributions directes, à Florenville
3	Broquet	— des convois et licences, à Leersnord
4	Vandenherreweghe	— des contributions directes, à Berchem
5	Vanoppen	— — à Schiennert
6	Hannequart	— du bureau de bienfaisance, à Deynse
7	Heiguet	— des contributions directes, à Tongrunnes
8	Poncelet	— communal, à St-Georges
9	Baude	— des contributions directes, à Marbais
		TOTAUX.

dont les fonds sont encore en Hollande.

CAPITAUX VERSÉS.	SOMMES DUES POUR INTÉRÊTS				<i>Observations.</i>
	POUR SIX MOIS DE 1830.	POUR L'ANNÉE 1831.	POUR L'ANNÉE 1832.	TOTAUX.	
529 10	10 58	21 16	21 16	52 90	Il lui est dû pour le 2^{me} semestre 1830, fr. 14 81, et pour 1831, fr. 29 63, mais on lui applique la prescription pour ces deux prétentions. Il lui est dû pour le 2^{me} semestre 1830, c^{ts}. 85, et pour 1831, fr. 1 69. On lui applique également la prescription.
1,354 50	27 09	54 18	54 18	135 45	
211 64	4 23	8 46	8 46	21 15	
611 75	12 23	24 46	24 46	61 15	
1,354 50	27 09	54 18	54 18	135 45	
423 28	8 47	16 94	16 94	42 35	
973 54	19 47	38 94	38 94	97 35	
740 74	»	»	29 63	29 63	
42 33	»	»	1 69	1 69	
6,241 38	109 16	218 32	249 64	577 12	

SOMMES dues pour intérêts des cautionnements

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	QUALITÉS OU FONCTIONS POUR LESQUELLES LES CAUTIONNEMENTS ONT ÉTÉ FOURNIS.
1	Janssens	Percepteur des postes, à Malines
2	Lenel	Id. à Neufchâteau
3	Platteau	Receveur des contributions directes, à Etichove
		Totaux.

fournis sous le Gouvernement actuel.

CAPITAUX VERSÉS.	SOMMES DUES POUR INTÉRÊTS				<i>Observations</i>
	POUR L'ANNÉE 1830.	POUR L'ANNÉE 1831.	POUR L'ANNÉE 1832.	TOTAUX.	
2,950 »	»	»	48 13	48 13	Il lui est dû fr 54 64 pour 1831, mais on lui applique la prescription pour cette pretention
423 28	»	»	12 17	12 17	
3,386 24	»	»	135 35	135 35	
6,759 52	»	»	195 65	195 65	

1830 ET 1831.

INTÉRÊTS d'inscriptions au grand-livre à Amsterdam, affectées pour cautionnements de comptables belges.

Les titres produits successivement par les interesses, pour faire connaître leurs droits, élèvent les capitaux de cette nature à un chiffre tel, que 12,000 francs sont nécessaires pour payer les intérêts annuellement. C'est la somme demandée à la Législature et votée au Budget de 1836.	
Pour 1830, il n'est payé que 6 mois, soit	6,000 »
Par la loi du 18 mars 1834, n° 209, il a été alloué	4,000 »
Il manque donc.	
Pour 1831, il faut pourvoir au paiement jusqu'à concurrence de . 12,000 »	.
Par la loi du 18 mars 1834, n° 209, il a été alloué, pour cette année, une somme proportionnelle de. 8,000 »	
Il manque donc.	
ENSEMBLE.	6,000 »

SOMMES dues pour rentes viagères, ci-devant à la charge de l'Université de Louvain, et aujourd'hui à la charge du syndicat d'amortissement, pour le 2^{me} semestre 1830, et réclamées par les intéressés dénommés ci-dessous

Gouvieur, Marie Thérèse	181	50	Louvain.
Grammels, Marie-Louise	54	50	
Tallon, Marie-Élisabeth	54	50	
Bax, Jeanne-Marie	54	50	Malmes
Bax, Marie Barbe	54	50	—
De Bisschop, Marie Angelique	181	50	Rosim.
Total		581	»

PENSIONS restant

N° D'ORDRE.	NATURE DES PENSIONS.	NOMS DES PENSIONNAIRES.
1	Militaires	Remboursement à des comptables d'avances des pensions militaires
2	Id.	Remboursement au fonds des veuves d'officiers de l'armée des retenues opérées au profit dudit fonds
3	Civiques	Arriérés de pensions civiles
4	Civile	De Vauthier
5	Id.	De Leykam
6	Livre auxiliaire	Rauwenhoff
7	Militaire	Radoux.
8	Id.	T'Schuschnier

à liquider.

PENSIONS A LIQUIDER SUR				<i>Observations.</i>
1830.	1831.	1832.	TOTAUX.	
788 61	2,880 08	2,662 21	6,330 90	
1,542 84	2,124 95	"	3,667 79	
241 66	2,900 "	30,367 22	33,508 88	
264 75	1,059 "	1,059 "	2,382 75	
1,587 30	3,174 60	3,174 60	7,936 50	
"	1,428 57	1,428 57	2,857 14	
135 50	271 "	271 "	677 50	
"	"	138 "	138 "	
4,560 66	13,838 20	39,100 60	57,499 46	

Secours annuels. — Traitement d'attente.

	1830.	1831.	1832.
<i>Secours annuels.</i>			
Lauris, ancien messager des postes, fl. 100, l'an	105 82	"	"
Goupy de Quabecq, les enfans, fl. 293, l'an	310 05	620 10	"
Brouns, la veuve, fl. 50, l'an	105 82	"	"
Perodin, ex-entrepreneur du transport des dépêches dans le Luxembourg, fl. 50	52 91	105 82	105 82
Debonnaire d'Hulle, ex-inspecteur des douanes et accises, à Luxembourg, fl. 300	317 46	634 92	"
Simons, entrepreneur du transport des dépêches à Henri-Chapelle, fl. 40	42 33	84 66	84 66
Marchal Fossin, veuve, directrice des postes à Bouillon, fl. 50 .	52 91	105 82	105 82
<i>Traitement d'attente.</i>			
Delamotte-Baraffe	"	3,174 60	"
<i>Traitement ou pension supplémentaire.</i>			
Zelle, ex-employé des postes, fl. 20.	21 16	42 33	42 33
	1,008 46	4,768 25	338 63

— *Traitement ou pension supplémentaire.*

TOTAUX.	OBSERVATIONS.
103 82 930 15 103 82 264 55 952 38 211 65 264 55 3,174 60 105 82	Il n'a été payé régulièrement depuis. Titres présentés tardivement. Ils ont été payés régulièrement pour 1832 et 1834, l'année 1833 leur est due La veuve Brouns n'a rien reçu Le sieur Perodin n'a rien reçu Il ne lui a jamais été rien payé Le sieur Simons n'a rien reçu. La dame Marchal n'a rien reçu Le sieur Delamotte Baraffe a été payé intégralement pour 1830 et 1832. Il lui est dû fr. 3,174 60 sur 1833, et fr. 1,481 48 sur 1834, et fr. 846 56 sur 1835. Il n'a rien reçu sous le Gouvernement actuel.
6,115 34	

Remboursement de l'Emprunt de 12 millions.

L'emprunt de douze millions, ouvert par le décret du Congrès National en date du 8 avril 1831, n° 105, a produit fl. 11,629,838 », ou . . . fr.	24,613,415 62
Le crédit alloué par la loi du 4 avril 1832, n° 226 (Budget de 1832), pour le remboursement de cet emprunt, était de fl. 11,600,000, ou . . . fr.	24,550,264 55
De sorte qu'il y a insuffisance de. fr.	63,151 07
Pour intérêts	2,000 »
ENSEMBLE.	65,151 07

Remboursement de l'Emprunt de 10 millions.

Il a été reçu du chef de l'emprunt de dix millions de florins , décrété par la loi du 12 octobre 1831 , n° 260 , une somme de fl. 10,202,191 18. fr.	21,591,938 98
Et le crédit alloué pour le remboursement par la loi du Budget de 1832 (Dette publique , chap. 1 ^{er} art. 6), n'ayant été que de fl. 10,000,000. fr.	21,164,021 17
Il y a donc insuffisance pour effectuer le remboursement de fr.	427,917 81

*Indemnité due au caissier-général de l'État, à titre de remise
pour l'année 1832.*

La provision due au caissier-général de l'État, pour 1832,		
s'élève à	fl.	105,083 74
Et le remboursement des ports de lettres		16,536 60
ENSEMBLE.	fl.	121,620 34
EN FRANCS.		257,397 54

NOTA Il n'a rien été payé sur cette dépense, et la somme allouée au Budget de 1832 est renseignée en entier dans les restans disponibles.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

État

DES DÉPENSES ARRIÉRÉES

RESTANT A LIQUIDER.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		SOMMES	
		1830.	1831.
<i>Personnel.</i>			
ARTICLE 3.	a. Remise de 1 3/4 p. % aux employés supérieurs	"	"
	b. Traitemens fixes	"	"
	c. Remises des receveurs	"	"
<i>Dépenses diverses.</i>			
ARTICLE 4.	a. Frais d'exploitation des houillères	"	"
	b. Solde de réparations exécutées à un pont en bois (<i>domanial</i>) à Ruremonde.	"	"
	c. Charges et contributions sur les domaines	"	"
	d. Frais de poursuites et d'instances	3,740 30	264 32
	e. Frais de recherche de minerai et de houille sous l'ancien Gouvernement, à Herzogenvald et à Seppenaken.	2,778 72	"
	f. Frais de perception de la barrière de Gaggevinne, dans la province de Brabant, tenue en régie pendant les années 1825 et 1826	1,155 56	"
	g. Frais de voyage de l'agent du domaine, de Louvain, en 1828, 1829 et 1830.	392 59	"
	h. Frais de confection de sommiers à l'agence de Louvain	520 "	"
	i. Frais d'exploitation des coupes usagères, en 1828, dans la ci-devant gruerie d'Arlon.	629 43	"
	j. Frais de réparations à une maison domaniale à Bruges, en 1830. .	463 49	"
	k. Frais d'entretien du château de Laeken, avant l'avènement du Roi	13,820 53	"
	l. Amendes forestières restant à payer sur la répartition de celles recouvrées en 1831	"	1,555 15
	m. Fournitures faites à la houillère de Kerkraede, en 1829 et 1830. .	19,959 62	"
	n. Dépenses concernant l'ex-agence du domaine à Liège.	4,055 04	"
	o. Dépenses concernant l'ex-agence du domaine à Ruremonde. . .	6,178 12	"
	p. Frais d'entretien de routes dans le Luxembourg, par le sieur Pescator, sous le syndicat	9,432 97	"
	q. Contributions foncières	4 08	186 90
	r. Remises sur les découvertes	3,000 "	3,136 92
	s. Intérêts de prix de ventes restitués	"	119 92
	t. Traitement du surveillant en chef Wolters, à Bruxelles, sous le syndicat	317 46	"
	u. Remises de 1 3/4	"	42 14
	v. Remises du 2 ^e semestre 1831 du sieur Foule, à Loo	"	634 92
TOTAUX.		66,447 91	5,940 27

DUES POUR		TOTAL par ARTICLE.	Observations.
1832.	TOTAUX.		
29,476 58	29,476 58	145,496 01	
8,749 59	8,749 59		
107,269 84	107,269 84		
46,326 53	46,326 53	119,863 20	
16 82	16 82		
299 57	299 57		
832 10	4,836 72		Ces sommes consistent en frais avancés par les comptables pour d'anciennes instances domaniales.
"	2,778 72		Cette dépense n'a pas été arrêtée jusqu'ici, parce que le règlement du compte y relatif présentait des difficultés.
"	1,185 56		
"	392 59		Ces dépenses n'ont pu être liquidées en temps, à cause que les pièces y relatives ne se sont pas trouvées régulières.
"	520 "		
"	629 43		
"	463 49		
"	13,820 53		Cette somme a pour objet des dépenses qui avaient été alors confondues avec celles du sequestre de la maison d'Orange.
"	1,555 15		Les états d'émargement sont parvenus trop tard pour pouvoir être imputés sur le Budget de cet exercice.
"	19,959 62		Cette somme consiste en prix de fournitures faites sous le syndicat par l'établissement de John Cockerill.
"	4,055 04		Ces deux postes ont pour objet des dépenses qui ont été rejetées à cause que les pièces n'étaient pas en règle.
"	6,178 12		L'exercice 1830 étant clôturé, le montant de ces dépenses sera versé au Trésor par les comptables, par contre des ordonnances qui devront être délivrées à leur profit pour l'import desdites pièces, lorsqu'elles seront reproduites régularisées.
"	9,432 97	265,359 21	Une contestation qui s'est terminée par l'acquiescement du sieur Pescator au décompte formé par l'administration, a causé le retard apporté dans la liquidation de cette créance.
"	190 98		
"	6,136 92		
"	119 92		
"	317 46		
"	42 14		
"	634 92		
192,971 03			

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

RELEVÉ des créances arriérées des exercices 1831 et antérieurs, pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
CRÉANCES SUSCEPTIBLES DE LIQUIDATION PRÉALABLE.		
§ 1. <i>Créances diverses.</i>		
1. — Somme réclamée par le sieur Crousse, inspecteur à Hasselt, pour les deux derniers trimestres 1830 et le premier trimestre 1831, du chef d'un supplément de traitement lui accordé par arrêté du 30 mars 1829, n° 83	317 46	1. — Supplément de traitement alloué au sieur Crousse, en qualité de contrôleur de 1 ^{re} classe à Dinant, et en attendant que le traitement affecté à ce grade pût lui être accordé. (Ce qui a eu lieu à partir du 1 ^{er} avril 1831). Ce supplément était imputable sur le sixième réservé des léges, mais cette dernière perception ayant été supprimée à l'époque de la révolution, et la créance dont il s'agit étant légitime, on ne pouvait sans injustice en refuser le paiement.
2. — Traitement du sieur Criquillon, inspecteur à Nivelles, pour le mois de janvier 1831	282 18	2. — Ce traitement n'a pas été payé, parce que le sieur Criquillon, qui était contrôleur à Tournai, ayant été nommé, à des époques très-rapprochées, inspecteur d'arrondissement successivement à Louvain, à Hasselt et à Nivelles, n'a pu se faire installer, en temps utile, dans aucune de ses nouvelles résidences. Comme ces circonstances étaient indépendantes de sa volonté, et que d'ailleurs ce fonctionnaire n'a pas cessé de faire partie de l'administration, il est juste de liquider le montant de cette somme en sa faveur.
3. — Frais de voyage et de reliure de registres dus au sieur Bayet, contrôleur de la garantie à Namur, en 1830	39 26	3 à 10. — Les déclarations de ces frais avaient été fournies à l'administration précédente, qui n'en avait pas encore mandaté le montant à l'époque de la révolution. Elles feront du reste l'objet d'une répétition à charge de la Hollande, lors de la liquidation générale.
4. — Frais de voyage et de vérification de poids, dus au sieur Brichaut, contrôleur de la garantie à Bruxelles, en 1830.	222 90	
5. — Frais de route du sieur Impens, comme sous-contrôleur de la garantie à Gand, 1830	211 20	
6. — Frais de route du sieur Pepinster, contrôleur de la garantie à Bruges, 1830.	112 »	
7. — Frais de route du sieur Desan, essayeur de la garantie à Bruges, 1830	112 »	
8. — Frais de route et d'essai de jaserons, revenant au sieur Hiers, contrôleur de la garantie à Courtrai, 1830	96 54	
9. — Frais de route du sieur Castiau, essayeur de la garantie à Courtrai, 1830	38 71	
10. — Frais de route du sieur Drion, contrôleur de la garantie à Tournai, 1829	82 41	
11. — Frais de chauffage de l'aubette de l'entrepôt de Louvain et poinçonnage de poids, <i>ibid.</i> , 1827 260 95 — 1829 322 38	583 33	11. — L'observation précédente est ici applicable. Les archives du Gouvernement provincial du Brabant ayant été saignées lors de la révolution, on n'a pu retrouver les pièces nécessaires pour ordonner le paiement de ces créances. On s'est assuré, par les archives de l'arrondissement de Louvain, que ces sommes sont réellement dues.
12. — Frais de transports de troncs retirés des moulins où ils avaient été placés lors de l'existence de l'impôt mouture, 1830 et 1831	23 86	12. — La validité de cette créance n'ayant été reconnue que tardivement, il n'a pas été possible d'en ordonner le paiement.
A REPORTER. . . fr.	2,121 85	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
REPORTS.	2,121 85	
13. — Frais de pesage de sucres, revenant au sieur Pletineux, peseur à Gand, 1830.	297 45	13. — Même observation.
14. — Indemnité pour vérification de bureaux, due au sieur D'Henin, contrôleur à Lierre, 1830.	31 75	14 à 16. — L'observation faite aux n° 3 à 10 est ici applicable.
15. — Indemnité pour vérification de bureaux, due au sieur Dehartenberg, ex-contrôleur à Malines, 1830.	10 58	
16. — Indemnité pour vérification de bureaux, due au sieur Debouge, contrôleur à Putte, 1830.	58 20	
17. — Indemnité revenant au sieur Even, préposé de douanes dans le Luxembourg, pour perte de sa capote enlevée par les fraudeurs, 1831.	21 15	17. — Cette liquidation n'a pu être opérée, parce que l'affaire contentieuse à laquelle elle se rattache n'a été terminée qu'après la clôture du Budget sur lequel la créance était imputable.
18. — Frais de route réclamés par le sieur Verstraeten, ci devant inspecteur à Tongres, du chef de son déplacement forcé en août 1831, lors de l'invasion hollandaise.	60 »	18 à 20. — L'observation faite au n° 12 est ici applicable.
19. — Frais de signification d'exploits en matière de contributions personnelles, dus au sieur Gilles, à Bouillon, 1831.	4 55	
20. — Frais de route revenant au sieur Impens, sous contrôleur de la garantie à Gand, 1830.	211 20	
21. — Indemnité de frais de déplacement, avancée au sieur Deschwartz, contrôleur à Heerlen (Limbourg), du chef de son séjour à Fauquemont, pour la vérification de l'emprunt de 12 millions, en 1831.	216 66	21 à 23. — L'observation faite au n° 12 est ici applicable. L'avance des sommes a été autorisée, eu égard à la position des employés et pour ne pas préjudicier à leurs intérêts.
22. — Indemnité avancée au sieur Bremond, commis de 2 ^{me} classe des accises à Bastogne, du chef de son travail relatif aux opérations d'échange des récépissés des emprunts, en 1831.	62 »	
23. — Indemnité avancée au sieur Dubrux, visiteur à Wasserbillig, du chef de son travail relatif aux opérations d'échange des récépissés des emprunts, en 1831.	90 »	
24. — Avances faites, en 1827, par le bureau des douanes d'Anvers, savoir : au sieur Loenen, pour loyer d'embarcation. 846 56 Au sieur Goosens, pour construction d'aubettes. 423 28 Au sieur Lenaers, peseur, pour frais de pesage de sel. 236 43	1,506 27	24. — Ces avances ont été autorisées sous l'administration précédente; on n'a pu retrouver aucun document propre à faire connaître si des dispositions quelconques avaient été prises par cette administration pour en opérer le remboursement. Du reste ces créances seront l'objet d'une répétition à charge de la Hollande, lors de la liquidation générale.
A REPORTER.	4,691 66	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
REPORTS. . . .	4,691 66	
25. — Avance faite des frais de route du sieur Reintjens, commissaire spécial, 1830.	205 82	25 à 27. — L'observation faite au n° 12 est ici applicable.
26. — Avance faite des frais de bureau revenant à l'inspecteur provisoire de l'arrondissement de Hasselt, en 1830	211 64	
27. — Spécifications de frais de route d'experts de la contribution personnelle pour l'exercice 1824, à rembourser au sieur Hersyn, ci-devant receveur à Pecq. .	121 90	
28. — Avance faite par le receveur d'Arlon, en vertu d'ordre du Gouverneur de la province, pour frais de réparations exécutées aux armes des gardes civiques d'Eich, en juillet 1831.	63 15	28 et 29. — Le remboursement de ces créances a été réclamé à différentes reprises du Département de l'Intérieur.
29. — Avance faite par le receveur d'Esperange, en vertu d'ordre du Gouverneur de la province, pour traitement du sieur Morant, commissaire de district <i>ad interim</i> , en octobre 1831.	634 92	
30. — Avance faite par le receveur des douanes et accises de Gand, des frais résultant des réparations exécutées aux bâtimens de la douane, en 1821.	3,032 49	30. — En 1821, l'administration fit faire des réparations à l'ancien bâtiment de la douane à Gand. Les dépenses en furent avancées par le receveur, et le 14 septembre 1822, une déclaration appuyée des pièces justificatives fut adressée à l'administration aux fins de liquidation. Cette affaire n'a jamais été terminée, malgré différens rappels. Cette avance sera l'objet d'une réclamation à charge de la Hollande.
31. — Avance faite par le receveur de Bruges, pour restitution de droits de tonnage consignés par le sieur Delevigne, de Tournai, conformément à la résolution de l'ancienne administration du 26 février 1825, n° 28	3,035 65	31. — Cette avance, autorisée par l'ancienne administration, sera répétée à charge de la Hollande lors de la liquidation générale.
32. — Avance faite par le receveur de Bruges des frais de pesage ou de contre-vérification de sel, dans le magasin du sieur Sinave, en juillet 1827.	2,507 52	32. — Le remboursement de cette avance n'a pu être opéré, parce que l'affaire contentieuse à laquelle elle se rattache, n'a été terminée que tardivement. Cette somme sera du reste répétée à charge de la Hollande.
TOTAL DU § I ^{er}	14,504 75	
§ II. Fonds enlevés par les Hollandais, etc.		
33. — Fonds enlevés par les Hollandais, au bureau du receveur de Gheel (Anvers), en août 1831.	2,190 24	33 à 39. — L'observation faite au n° 12 est ici applicable. Ces enlèvements de fonds feront l'objet d'une répétition à charge de la Hollande.
34. — Fonds enlevés au bureau des contributions directes de Diest, août 1831 . .	167 19	
35. — Fonds enlevés au bureau de Brée (Limbourg), en novembre 1830	306 39	
A REPORTER.	2,663 82	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
REPORTS. . . .	2,663 82	
36. — Fonds enlevés au bureau de Gerdingen (même province), en novembre 1830.	26 03	
37. — Fonds enlevés au bureau de Maseyck (même province), en novembre 1830 .	1,859 43	
38. — Fonds enlevés au bureau de Bochkoltz (Limbourg), en novembre 1830 . . .	87 28	
39. — Fonds enlevés au bureau d'Achel (même province), en novembre 1830. . . .	621 11	
40. — Fonds enlevés par la bande Tornaco, au bureau d'Hesperdange (Luxembourg), en 1831	1,269 84	40. — Même observation qu'au n° 12.
41. — Fonds pillés chez le receveur des contributions directes de Verviers, lors de l'émeute du 28 août 1830, dans la même ville.	1,268 09	41 — L'affaire du pillage de la caisse du receveur, entre celui-ci et la ville de Verviers, est pendante devant les tribunaux, et comme il n'est encore intervenu aucun jugement définitif, l'allocation demandée pour cet objet ne sera employée que pour autant qu'il soit décidé que le remboursement doit tomber à charge du Trésor, cas auquel la répétition de cette somme serait faite à charge de la Hollande.
TOTAL DU § II. . . . :	7,795 60	
§ III. Ordonnances sur les fonds de non-valeurs qui n'ont pu être portées en dépense dans les états de mois ou de solde.		
42. — Ordonnance de réduction sur la redevance proportionnelle des mines pour l'exercice 1831, bureau d'Antheit (Liège)	636 32	42 à 46. — On se réfère aux considérations générales au sujet des retards apportés dans la formation des états de solde, retards par suite desquels les crédits des Budgets se sont trouvés annulés au moment où il eût fallu y imputer les créances dont il s'agit.
43. Ordonnance de décharge sur la contribution foncière de 1829, bureau de Nimy (Hainaut).	5 19	
44. — Ordonnances de remises et modérations sur la contribution foncière (Liège), savoir :		
Exercice 1828. . . . 189 75		
— 1829. . . . 23 38		
— 1830. . . . » 89		
— 1831. . . . » 27		
	214 29	
45. — Ordonnances de remises sur la contribution foncière de 1829, bureau de Beerst (Flandre occidentale)	3,255 58	
46. — Ordonnances de remises sur la contribution foncière de 1829, bureau de Perwyze (même province).	1,830 29	
TOTAL DU § III	5,941 67	

DÉSIGNATION DES CRÉANCS.	MONTANT.	Observations.
§ IV. <i>Frais de procédure en matière de contributions directes, douanes et accises.</i>		
47 - <i>Frais de procédure, exercices :</i>		47 La somme totale de fr 53,554 72 ^{cs} , demandée en outre, n'a pu être liquidée en temps utile sur l'exercice 1831, attendu que les documents nécessaires à la liquidation n'ont tous été remis à l'administration centrale et versés.
1827. 13 38		Cette somme est destinée à payer les frais de procédure, en matière de contributions directes, douanes et accises, pour les affaires contentieuses intervenues l'exercice 1832.
1828. 735 19		Il est à remarquer qu'à l'époque de la révolution, l'ancien Gouvernement n'avait pu de qu'une faible partie des frais relatifs à l'exercice 1829, et que sur 1830, presque tout restait à payer. On sait qu'avant la révolution et jusque au 15 mai 1832, les frais de procédure devaient être imputés sur un fonds spécial formé au moyen d'une rétrocession de 17 pour cent sur le montant des amendes et confiscations. Or les prélèvements opérés en faveur dudit fonds sur les affaires antérieures à 1832, s'élevaient déjà au 31 décembre 1836, pour les procès terminés alors à fr 66,973 53 ^{cs} , d'après le détail suivant, savoir :
1829. 18,413 69		Pour le 4 ^e trimestre 1830 fr 2 690 70
1830. 28,473 53		Pour l'exercice — 1831 16 316 97
1831. 5,918 93		— 1832 29 114 23
	53,554 72	— 1833 12 359 54
		— 1834 2 303 26
		— 1835 1 411 79
		— 1836 2 768 04
		TOTAL fr 66,973 53
TOTAL DU § IV.	53,554 72	Cette somme, destinée à payer avant tout les frais de procédure, était donc plus que suffisante pour solder la dette. Il est à presumer que puisqu'elle a été versée dans le Trésor public, la Chambre ne fera aucune difficulté d'accorder l'allocation de fr 53,554 72 ^{cs} , ci-dessus mentionnée, car après l'adoption de cette mesure, le Trésor aura pour bénéfice, une somme de fr 13,418 81 ^{cs} , différence entre la somme versée et la somme à payer, et il recevra en outre, plus tard, la part de 17 ^{es} sur toutes les affaires encore en litige, et pour lesquelles le Gouvernement ne réclamera rien, l'allocation ordinaire de fr 20,000 accordée depuis 1832 étant suffisante pour solder tous les frais de procédure, soit qu'ils concernent des affaires antérieures ou postérieures à la révolution.
RÉCAPITULATION.		
§ I ^{er}	14,504 75	
§ II	7,795 60	
§ III.	5,941 67	
§ IV	53,554 72	
TOTAL des créances à liquider préalablement.	81,796 74	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
CRÉANCES SUSCEPTIBLES DE RÉGULARISATION.		
§ 1 ^{er} . <i>Créances diverses comprises dans l'état général pour solde de 1832.</i>		
48. — Traitemens fixes des employés de tout grade, exercices :		48 à 64 L'observation relative aux nos 42 à 46 est ici applicable. On se réfère, quant aux dépenses qui concernent d'anciens exercices, aux considérations générales. Il est en outre à remarquer, relativement aux ordonnances de non-valeurs en matière de contributions directes, que l'admission de ces pièces est déjà autorisée en principe par les lois spéciales qui régissent la matière, et que du reste elles ne constituent qu'une dépense fictive, par la raison que le montant en est compris en recette pour solder les rôles, sans que pour cela il y ait eu de ce chef recouvrement réel sur le contribuable, opération qui, en définitive, produit une diminution de l'impôt, par rapport aux rôles mis en recouvrement.
1823	544 61	
1831	63 49	
49. — Traitemens fixes des receveurs et teneurs de livres, exercice 1831	246 91	
50. — Remises et indemnités des receveurs,		
Exercice 1823.	482 28	
— 1824.	79 28	
— 1826.	50 71	
— 1829.	746 07	
— 1830.	1,923 46	
— 1831.	38,755 94	
51. — Quittances de frais de route et séjour d'experts de la contribution personnelle,	42,037 71	
Exercice 1824	430 69	
— 1828	32 80	
— 1829	40 63	
52. — Salaire des priseurs de bétail, exercice 1830	504 12 413 68	
53. — Remise de 3 p. % allouée aux communes pour la perception de la mouture et de l'abatage, exercice 1830	7,174 12	
54. — Quittance de salaire d'huissiers pour avertissemens et sommations concernant la contribution personnelle, exercice 1831.	4 02	
55. — Indemnités allouées aux répartiteurs pour les patentes, exercice 1824.	7 66	
— 1830.	174 97	
— 1831.	440 49	
56. — Indemnités allouées aux huissiers porteurs de contraintes, pour les patentes, exercice 1831	623 12 8 89	
57. — Primes pour saisies de sel et de boissons distillées, exercice 1830	8 46	
— 1831	34 92	
58. — Remises pour la perception de la redevance des mines, exercice :	43 38	
1830.	2,936 37	
1831.	2,100 29	
	5,036 66	
A REPORTER.	56,700 71	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
REPORT.	56,700 71	
59. Ordonnances de cotes irrécouvrables sur la mouture, exercice 1825	78 37	
TOTAL DU § I ^{er}	56,779 08	
§ II. Ordonnances de non-valeurs comprises dans l'état général pour solde de 1832.		
60. — Ordonnances de décharges sur le fonds de non-valeurs de la contribution foncière, savoir :		
Exercice 1818. . . . 4,425 95		
— 1827. . . . 14 62		
— 1828. . . . 25,404 89		
— 1829. . . . 96,056 30		
— 1830. . . . 16,462 21		
— 1831. . . . 108,773 47		
	251,137 44	
61. — Ordonnances de décharges sur le fonds de non-valeurs de la contribution personnelle, exercice 1830. 26,121 75		
— 1831. 83,913 46		
	110,035 21	
62. — Ordonnances de décharges sur le fonds de non-valeurs de la contribution des patentes, exercice 1829. 101 98		
— 1830. 7,614 72		
— 1831. 15,237 06		
	22,953 76	
63. — Ordonnances de décharges pour les remises de 4 p. % sur les cotes de la contribution foncière du 2 ^{me} semestre 1831.	110 90	
64. — Ordonnances de décharges relatives à la redevance des mines, exercice 1830.	30 78	
TOTAL DU § II.	384,268 09	
RÉCAPITULATION.		
§ I ^{er}	56,779 08	
§ II.	384,268 09	
TOTAL des créances à régulariser.	441,047 17	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
Créances à liquider préalablement	81,796 74	
— à régulariser	441,047 17	
TOTAL GÉNÉRAL.	522,843 91	

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

RELEVÉ des créances arriérées de l'exercice 1832, pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
CRÉANCES SUSCEPTIBLES DE LIQUIDATION PRÉALABLE.		
§ I. <i>Créances diverses.</i>		
1. — État n° 35 (comptabilité), pour les appointemens du mois de mai 1832 du sieur Frederickx, commis de 3 ^{me} classe à Munstergelem (Limbourg).	63 49	1. — Le remboursement de cette créance n'a été sollicité qu'après la clôture du Budget sur lequel elle aurait dû être imputée.
2. — Indemnités des répartiteurs pour le droit de patente (Brabant), exercice 1832.	13 22	2. — La validité de cette créance n'ayant été reconnue que tardivement, le paiement n'a pu en être ordonné.
3. — Solde du prix des travaux de réparation et d'entretien exécutés à la toiture de l'entrepôt à Bruxelles, pendant l'exercice 1832.	804 23	3. — Le Budget de 1832 sur lequel devait être imputé le solde dont il s'agit, se trouvait clôturé à l'époque de la réception définitive des travaux; ce qui a empêché la liquidation de cette créance, dont l'avance a été faite à l'entrepreneur; pour ne pas léser ses intérêts et pour satisfaire au contrat.
TOTAL DU § I ^{er}	880 94	
§ II. <i>Ordonnances sur les fonds de non-valeurs, qui n'ont pu être portées en dépense dans les états de mois ou de solde.</i>		
4. — Ordonnance de décharge sur la contribution foncière de 1832 (bureau de Tournay)	5 57	4 à 6. — On se réfère aux considérations générales au sujet des retards apportés dans la formation des états de solde, retards par suite desquels les crédits des Budgets se sont trouvés annulés au moment où il eût fallu y imputer les créances dont il s'agit.
5. — Ordonnance de décharge sur la contribution foncière du même exercice (bureau de Leuze).	13 33	
6. — Ordonnances de remises et modérations sur la contribution foncière de l'exercice 1832 (Liège)	81 52	
TOTAL DU § II.	100 42	
§ III. <i>Avances faites pour loyer des bureaux de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.</i>		
7. — Loyer du bureau de la garantie à Anvers, pour les 9 derniers mois de 1832	682 54	7 à 9. — Les régences des villes d'Anvers, Gand et Liège, s'étant refusées à fournir plus longtemps, à leurs frais, les locaux nécessaires à la tenue des bureaux de garantie, l'administration a été obligée, pour ne pas arrêter le service, de faire l'avance des frais de loyer de l'espèce. Il est à observer d'ailleurs que cette dépense a été déclarée charge de l'Etat par l'art. 70 de la loi provinciale du 30 avril 1836.
8. — Loyer du bureau de la garantie à Gand, pour l'année 1832	474 »	
A REPORTER.	1,156 54	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
REPORT.	1,156 54	
9. — Loyer du bureau de la garantie à Liège, pour 2 ans, 3 mois, 15 jours, échus le 15 octobre 1832 970 02 Et depuis le 16 octobre jus- qu'au 31 décembre 1832. 88 18	1,058 20	
TOTAL DU § III.	2,214 74	
§ IV. <i>Frais de procédure en matière de contri- butions directes, douanes et accises.</i>		
10. — Frais de procédure, exercice 1832	4,934 64	10. — La vérification des pièces relatives aux frais ci- contre n'a pu être terminée assez tôt pour pouvoir en opé- rer la liquidation sur le crédit de fl. 12,000 ouvert, pour cet objet, au Budget de 1832 (art. 38, section 2 du chapi- tre 3.)
TOTAL DU § IV.	4,934 64	
§ V.		
11. — Somme payée par l'administration des con- tributions aux sieurs Grisar et Pascal à Anvers, à titre de dommages-intérêts pour une saisie de sucres reconnue illé- gale par jugemens des 10 mai et 7 juil- let 1832	53,842 08	11. — Cette somme a été payée par l'administration des contributions aux sieurs <i>Grisar et Pascal</i> à Anvers, en vertu d'un jugement rendu à leur profit par le tribunal de Malines, le 1 ^{er} octobre 1833. Elle représente les domma- ges et intérêts dus pour une saisie de sucres, opérée en juin 1830, et reconnue illégale par jugemens de <i>Malines</i> et d' <i>Anvers</i> des 10 mai et 7 juillet 1832. Ces sucres ont été consumés lors du bombardement de la ville d'Anvers en 1830, l'administration se trouve de ce chef subrogée aux droits des intéressés, pour le dom- mage occasionné par ce bombardement.
RÉCAPITULATION.		
§ I.	880 94	
§ II.	100 42	
§ III.	2,214 74	
§ IV.	4,939 64	
§ V.	53,842 08	
TOTAL des créances à liquider préalablement.	61,977 82	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES	MONTANT.	Observations.
CRÉANCES SUSCEPTIBLES DE REGULARISATION.		
§ I ^{er} . Créances diverses comprises dans l'état-général pour solde de l'exercice 1832.		
12. — Traitemens fixes des employés de tout grade, exercice 1832	12,751 01	12 à 26. L'observation faite aux nos 4 à 6 est ici applicable
13. — Remises pour la perception du droit de garantie, exercice 1832	684 91	
14. — Remises et indemnités des receveurs, exercice 1832	124,929 36	
15. — Quittances de salaire d'huissiers pour avertissemens et sommations concernant la contribution personnelle, exercice 1832	18 10	
16. — Indemnités allouées aux répartiteurs pour les patentes, exercice 1832	32,905 17	
17. — Indemnités allouées aux huissiers porteurs de contraintes pour les patentes, exercice 1832.	5,281 58	
18. — Primes pour saisies de sel et de boissons distillées, exercice 1832	908 68	
19. — Primes, pour saisie et remise entre les mains de la justice, de fraudeurs étrangers ou inconnus, exercice 1832.	21 17	
20. — Frais de jaugeage et de salaire des peseurs, exercice 1832	245 33	
21. — Indemnités allouées aux employés des brigades ambulantes, exercice 1832.	2,362 96	
22. — Traitemens des vérificateurs des poids et mesures, exercice 1832	264 54	
23. — Remises pour la perception de la redevance des mines, exercice 1832.	2,151 11	
TOTAL DU § I ^{er}	182,523 92	
§ II. Ordonnances de non-valeurs comprises dans l'état-général pour solde de 1832.		
24. — Ordonnances de décharges sur le fonds de non-valeurs de la contribution foncière, exercice 1832	175,291 79	
A REPORTER.	175,291 79	

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	MONTANT.	Observations.
REPORT.	175,291 79	
25. — Ordonnances de décharges sur le fonds de non-valeurs de la contribution personnelle, exercice 1832	364,835 10	
26. — Ordonnances de décharges sur le fonds de non-valeurs de la contribution des patentes, exercice 1832	70,528 65	
TOTAL DU § II.	610,655 54	
RÉCAPITULATION.		
§ I ^{er}	182,523 92	
§ II.	610,655 54	
TOTAL des créances à régulariser.	793,179 46	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
Créances à liquider préalablement.	61,977 82	
— à régulariser	793,179 46	
TOTAL GÉNÉRAL.	855,157 28	